

LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE : SOCLE DES DROITS DE L'HOMME DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES EN RDC

■ Jules César KANDA KABEYA
Assistant à la Faculté de Droit / CRIDHAC
Université de Kinshasa

INTRODUCTION

Bien qu'il a été apparu clairement pour la première fois dans la DUDH de 1948, la notion du droit à un procès équitable est d'origine anglo-saxonne, on le trouve pour la première fois au début du XIII^{ème} siècle dans ce qu'on appelle la **magna carta (1215)** « **grande charte des libertés d'Angleterre** » en effet cet instrument imposé par les féodaux énumère un nombre considérable de garanties précises concernant les libertés individuelles des sujets : « aucun homme libre ne sera arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu du jugement légal de ses pairs ou en vertu de la loi du pays »¹.

Le concept du droit à un procès équitable est perçu comme un principe général du droit et assimilé à un élément de l'ordre public international, impératif et reconnu par les nations civilisées mais entériné et authentifié dans les instruments internationaux².

Cependant, le droit à un procès équitable tant en matière civile que pénale, apparaît donc comme la pierre angulaire de tout système juridique et la condition principale de la construction d'un Etat démocratique en l'occurrence l'Etat de droit.

Ainsi qualifié par la doctrine et la jurisprudence, le « droit à un procès équitable » veut que toute personne ait droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Cette disposition existe également, mutatis mutandis, en droit congolais (Article 18, Constitution du 18 février 2006)³.

¹ www.diffusion.ens.fr, consulté le 5 Mai 2018 à 15h.

² La Cour Européenne des Droits de l'Homme se fonde sur l'article 31 de la Convention de Vienne sur les droits de traités de 1969 pour donner à l'article 6 de la CEDH les caractères susmentionnés.

³ B. BIBOMBE MUAMBA, « Le droit à la justice et à un procès équitable à travers la DUDH et le PIDCP », in *Annales de la Faculté de Droit*, Unikin, PUK, décembre 2007, p.203.

I. THEORIE GENERALE

1.1. Notions

Toute personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable. Le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure.

A ce principe fondamental, sont attachés les principes du contradictoire et du respect des droits de la défense, comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès.

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH, concerne tant la matière civile que pénale.

Dans le cadre d'un procès civil, le juge ne tranche un litige qu'après une libre discussion des prétentions et arguments de chacun des adversaires ; c'est-à-dire, chaque « partie » a la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire, échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier, tout au long de la procédure. Le juge veille au respect de ce principe et s'assure que les parties se communiquent entre elles les pièces de leur dossier. Il doit également soumettre à la discussion les arguments soulevés lors des débats.

Dans le cadre d'un procès pénal, la justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs. Ce principe signifie que nul ne peut être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés et punis d'une peine déterminée par la loi. Ces droits sont notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre de débats contradictoires, le droit d'exercer des recours...⁴.

La notion du procès équitable recouvrant de nombreux aspects selon l'article 6 et affirme également les droits et principes suivants :

- le principe de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit de tout accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ;

⁴ www.justice.gouv.fr, consulté le 22/05/2018 à 11h20.

- le droit de faire convoquer et interroger des témoins, et
- le droit de se faire assister gratuitement par un interprète si cela est nécessaire⁵.

Cela veut dire d'abord que ce droit permet à l'accusé de se présenter en personne devant le juge lors de son procès, ce que lui permet de connaître d'une manière détaillée les faits pour lesquels il est poursuivi, ce qui lui offre la possibilité de s'exprimer et de se défendre⁶, cela veut dire le droit d'assister et de participer à son procès, qui apparaît comme une garantie du prévenu qui lui met à l'abri de toute dérive du pouvoir exécutif, ensuite dans le cadre de la procédure pénale il permet à l'accusé de se confronter aux accusations et faits reprochés incluent dans les rapports ou les procès-verbaux de l'autorité exerçant les fonctions de police judiciaire et enfin, ce droit offre au prévenu la possibilité de suivre le déroulement de l'instruction de son procès, de voir le travail fourni par sa défense et d'y participer, de répondre aux questions du parquet et des juges⁷.

1.2. Définition

Le procès équitable est un concept introduit par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il implique la garantie, pour tout justiciable, de pouvoir avoir recours à un juge indépendant et impartial, statuant selon une procédure contradictoire et dans un délai raisonnable. Il existe en ce sens, pour tout individu souhaitant faire valoir un droit devant un juge, un droit au procès équitable⁸. Cela étant, si la justice doit être rendue, elle ne se limite pas qu'à l'obligation de prononcer une décision valide qui se rapporte à l'espèce examinée. L'œuvre de la justice doit sa valeur à de nombreux facteurs. Loin de se limiter à la tâche de dire le droit, elle s'entend aussi et surtout de la manière même de le dire⁹.

Du point de vue doctrinal, l'idée d'un procès équitable résume en elle-même divers actes d'instruction, relatifs à l'application du droit procédural, du droit matériel ou, dans une certaine mesure, de l'exécution de la sentence, dont les bases juridiques sont à dégager, tantôt, de la justice pénale nationale, tantôt, de la justice pénale internationale¹⁰.

⁵ www.lixinter.net, consulté le 22/05/2018 à 11h00'.

⁶ ANASS KIHILI, *Le droit à un procès équitable devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoireonline, Université Med 1^{er} oujda, Relations Internationales, 2008, p.9.

⁷ ANASS KIHILI, *op. cit.*, p.10.

⁸ www.vie-publique.fr, consulté le 25/05/2018 à 12h.

⁹ I. MINGASHANG, « La mobilisation de l'argument du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais », in *Séminaire _de_ formation _Barreau _Procès _équitable*, consulté le 24 mai 2017 à 14h, p.3.

¹⁰ NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal*, Editions D.E.S, Kinshasa, 2013, pp. 4 et 141.

Le droit à un procès équitable veut que toute personne ait de droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans les circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice¹¹.

Cela étant, deux questions importantes font l'objet du développement de ce droit : son champ d'application (1) ; ses règles fondamentales, c'est-à-dire, le contenu réel ou les composantes du droit au procès équitable (2).

1.3. Champ d'application du droit au procès équitable

Une lecture textuelle des instruments juridiques énonçant « le droit au procès équitable » révèle que cette garantie fondamentale des droits de l'homme ne s'appliquerait pas à tous les litiges, mais uniquement, aux contestations sur les droits et obligations de caractère civil » et aux « accusations en matière pénale ». Il s'ensuivrait, selon cette lecture, que le champ d'application du droit au procès équitable se trouverait limiter aux matières pénales et civiles.

Bref, l'étendue du champ d'application du droit au procès équitable, contrairement à la lettre des prescrits légaux et conventionnels, est vaste. Il couvre presque toutes les procédures judiciaires « dont l'issue est déterminante pour un droit patrimonial » ainsi que les procédures pénales strictes sensu ou les procédures disciplinaires.

En clair, le droit à un procès équitable concerne tous les procès, qu'ils soient civils, pénaux, administratifs ou politiques. Son extension pragmatique est ainsi le fruit d'une interprétation évolutive particulièrement ingénieuse de la part de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir par exemple affaire Golder) et des organes de contrôle internationaux. Son emprunt dans le cadre de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, en particulier, ne peut qu'inspirer les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo¹².

Quel est le contenu matériel de ce droit ?

¹¹ Nuala Mole et Catharina Harby, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, conseil de l'Europe, 2003, 2007, 1^{ère} édition 2003 ; 2^e édition 2007, imprimé en Belgique, p.4.

¹² B. BIBOMBE MUAMBA, *op. cit.*, pp.204-205.

1.4. Contenu du droit à un procès équitable

Il est illusoire, à moins d'être le Bâtonnier Matadi Nenga qui « franchit le pas de géant », d'énumérer toutes les composantes du droit à un procès équitable tel qu'il résulte de la jurisprudence internationale et tel que, probablement, ses éléments pourraient encore continuer à être « enrichis ».

En simplifiant les choses à l'extrême, l'on peut constater ici quelques éléments les plus pertinents de ce droit fourre-tout, pilier de tout Etat de droit démocratique.

1.4.1. Le droit à un procès équitable recouvre d'abord le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal (CEDH, arrêt GOLDER, 21 février 1975).

C'est qu'on appelle le « droit au juge ». Cela signifie que l'Etat doit non seulement créer, mais aussi, permettre aux citoyens un accès rapide et concret aux organes de justice qui auront été institués par la loi¹³.

Il s'ensuit que le droit à un procès équitable suppose d'abord une organisation politico-judiciaire apte à prévoir des règles, des procédures, des compétences ainsi que des personnes habilitées et promptes à rester accessibles aux justiciables. Cette organisation judiciaire doit être répartie sur l'ensemble du territoire national de manière à permettre à tous les citoyens d'exercer leur « droit au juge » ou, ce qui revient au même, leur droit à « un tribunal ». Cette obligation incombe à l'Etat.

Bref, le droit à un tribunal, encore appelé droit au juge, est une composante première du droit à un procès équitable. L'existence du juge est, déjà un élément de la légalité républicaine et préfigure de l'existence réelle ou supposée d'un Etat de droit¹⁴.

1.4.2. Le droit à un procès équitable suppose ensuite que le juge ainsi institué soit indépendant et impartial.

Se pose à propos de ces deux éléments, surtout le problème de garanties de l'indépendance du juge et des formes de l'impartialité qui lui sont réclamées. Grosso modo, on exige du juge, pour faire montre son indépendance, que sa décision, prise sous le régime de son « intime conviction », n'ait pour seule autorité juridique et morale que la loi et la loi seule ; et que son impartialité, objective ou subjective, ne devrait se déporter avant de se voir récuser par une des parties au procès¹⁵.

¹³ B. BIBOMBE MUAMBA, *op. cit.*, pp.205-206.

¹⁴ *Idem*, p.206.

¹⁵ *Idem*, p.207.

Cela suscite la mise en exergue de la notion de l'indépendance de la justice en général ; or le concept de l'indépendance de la justice signifie que la justice doit former une institution autonome aux côtés de toute institution de l'Etat. Il convient de rappeler que le fonctionnement du système de justice relève de l'accomplissement d'un service public, dont les principaux acteurs, les juges et magistrats, leur objectif est de faire en sorte que toute personne qui aura été privée de ses droits, ou qui aura subi une atteinte, par une action injuste ou violente, soit rétablie dans ses droits le plus tôt possible dans un délai raisonnable ; l'impartialité et l'indépendance sont les pierres angulaires dudit service public¹⁶.

La R.D. Congo affirme dans sa Constitution actuelle que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécution » (Art 149). De même, les garanties du départ ou de la récusation sont prévues par le code d'organisation et de compétence judiciaires en cas de « légitime suspicion » d'un juge. *Il s'ensuit que l'indépendance du pouvoir judiciaire congolais est plutôt théorique que pratique.*

Le droit à un procès équitable suppose donc que le juge légalement institué dispose d'une série de garanties personnelles et institutionnelles qui préservent son indépendance et son impartialité, capacité qui lui permettent de rendre une justice prompte, efficiente et « équitable » au profit des justiciables¹⁷.

❖ *Indépendance vis-à-vis de l'exécutif*

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif ne doit en aucun cas s'ingérer dans les affaires de la justice, influencer la cour dans des procès, ou en exerçant de la pression sur le corps des magistrats et pour cela l'administration de la justice doit profiter d'un maximum d'indépendance institutionnelle.

❖ *Indépendance vis-à-vis des parties*

Cette expression veut que la justice, et notamment les juges ne doivent guère avantager une partie au détriment de l'autre, et de lui accorder un quelconque privilège, la chose met en cause la crédibilité de la justice. Au cours des procès, le juge a le devoir de traiter les parties sur un pied d'égalité quel qu'en soit leur rang social ou leurs qualités personnelle ou fonctionnelle ; le tribunal doit jouir des qualités d'indépendance même à l'égard du ministère public.

¹⁶ ANASS KIHILI, *op. cit.*, p.11.

¹⁷ B. BIBOMBE MUAMBA, *op. cit.*, p.208.

1.4.3. *Le droit au procès équitable suppose encore le respect d'une autre garantie, celle dit de « l'égalité des armes » entre l'accusation et l'accusé, entre le requérant et le défendeur. Ce principe peut également se traduire par celui, très connu, du contradictoire¹⁸.*

1.4.4. *Le droit à un procès équitable suppose encore et surtout le respect de la garantie de la présomption d'innocence.*

« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif », affirme l'article 17 de la Constitution du 18 février 2006 : Un principe selon lequel toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie ; ledit principe est fondé sur l'article 11 de la DUDH qui stipule : «1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ; 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle était applicable au moment où acte délictueux a été commis »¹⁹.

Ceci dit que les pouvoirs publics ont l'obligation de ne pas traiter l'accusé en tant que coupable.

1.4.5. *Le droit à un procès équitable suppose, enfin, le droit à la publicité des débats judiciaires, le droit à la motivation des jugements, le droit au délai raisonnable, le droit de ne pas être jugé deux fois dans la même affaire, le droit à l'exécution des décisions de justice, etc.²⁰ :*

Cela veut dire qu'au sein d'un tribunal, les débats doivent être publics, à toutes les phases du procès et les jugements doivent être prononcés publiquement dérogation pour cause d'intérêt général. Toutefois il convient de signaler que le prévenu pourra renoncer de son plein gré à son droit à la publicité des débats, ladite publicité protège le justiciable d'une justice secrète ; elle justifie la crédibilité des tribunaux, la publicité des débats donne de la transparence au déroulement des procès et elle consolide l'indépendance et l'impartialité des tribunaux.

¹⁸ B. BIBOMBE MUAMBA, *op. cit.*, p.208.

¹⁹ Article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, in *Journal Officiel de la RDC*, 43^{ème} année, Numéro Spécial, 5 décembre 2002.

²⁰ B. BIBOMBE MUAMBA, *op. cit.*, pp.209 et 210.

II. CADRE JURIDIQUE

Il convient de rappeler que parmi les textes juridiques internationaux qui consacrent expressis verbis l'exigence d'un droit équitable, on peut respectivement citer :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- La Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- Les Statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ;
- Les directives et principes directeurs sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

Le droit à un procès équitable s'entend du droit de se faire entendre et d'obtenir une décision d'un juge ou d'une juridiction indépendante et impartiale, le droit d'exercer un recours contre une décision ou de la faire exécuter, le tout dans un délai raisonnable.

Dès lors tout Etat ayant ratifié ces différents instruments juridiques doit faire siennes les dispositions y contenues car l'Etat doit dans l'état de droit être soumis à la règle de droit. Cette tautologie juridique vise à rappeler que « le procès équitable est un idéal démocratique majeur » disait EVA JOLY, ancienne magistrate française dans son ouvrage « est-ce dans ce monde-là voulons-nous vivre ? »²¹.

2.1. Au niveau universel

Nous avons la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 en son article 10 qui stipule que : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* »²².

Outre la DUDH, il faut dire également que la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme, est un traité international signé par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 03 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du

²¹ www.academia.edu.org, consulté le 22/05/2018 à 11h00'.

²² Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

respect de ces droits individuels. Cette convention se réfère à la DUDH du 10 décembre 1948. Le respect des obligations par les Etats parties à la CEDH est contrôlé dans le cadre d'une procédure de plainte individuelle ou étatique²³.

La CEDH est considérée avec raison, et ce, jusqu'à ce jour comme représentant la forme la plus élaborée de l'article 10 de la DUDH, elle garantit le droit à un procès équitable, en son article 6. Aux termes de cette disposition, en effet, que : « 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* 2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* 3. *Tout accusé a droit notamment à :*

- a. *être informé, dans le plus court délai... ;*
- b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;*
- c. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix... ;*
- d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
- e. *se faire assister gratuitement d'un interprète... »²⁴.*

Il est important de soutenir d'entrée de jeu que le caractère précis de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales a permis une application facile et compréhensible du droit à un procès équitable²⁵.

Il y a également le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans la résolution 2200(XXI) du 16 décembre 1966 et entrée en vigueur le 23 Mars 1976. En effet, conformément aux dispositions de l'article 49, **la RDC l'a ratifié le 1^{er} novembre 1976**. En son article 14, il est stipulé que : « 1. *Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un*

²³ www.ohchr.org, décembre 2013, consulté le 23/05/ 2018 à 10h.

²⁴ Article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, in *Journal Officiel de la RDC*, 43^{ème} année, Numéro Spécial, 5 décembre 2002.

²⁵ I. MINGASHANG, *op. cit.*, p. 12.

tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant tout jugement rendu en matière pénale et civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes :

- a. à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*
 - b. à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*
 - c. à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et ; chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;*
 - d. à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;*
 - e. à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;*
 - f. à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.*
- 4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation »²⁶.*

Il faut souligner que ce pacte a été ratifié par notre pays sans réserve, et donc en vertu de l'article 215 de la Constitution du 18 février 2006, il s'applique d'emblée comme source de droit, conformément à l'article 154 al. 4 de la Constitution. Il faut souligner aussi que l'article 14 du pacte de 1966 a été également repris dans le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale. Enfin, les articles consacrés à l'administration de la preuve, en particulier les articles 55,56 et 67, sont indiqués, dans beaucoup d'autres instruments internationaux etc.²⁷.

²⁶ Article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, in *J.O de la RDC*, 43^{ème} année, Numéro Spécial, 5 décembre 2002.

²⁷ I. MINGASHANG, *op. cit.*, pp. 16-17.

2.2. Au niveau régional

D'emblée, il faut souligner que les institutions intergouvernementales africaines ont adopté des mécanismes régionaux portant sur la protection des droits et libertés fondamentales en Afrique grâce au développement des valeurs politiques en Afrique après l'accession à l'indépendance de la grande partie des Etats africains sous domination coloniale principalement le sujet des droits de l'homme est traité par : l'Organisation de l'Unité Africaine « OUA » devenue en 2001 l'Union Africaine « UA »²⁸ ; et cela en adoptant des instruments régionaux des droits de l'homme qui jouent le rôle principal dans la consécration des droits de l'homme en Afrique ; en l'occurrence la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui est le premier instrument dédié à la cause des droits de l'homme dans le continent africain, et elle a été adoptée le 27 juin 1981 à NAIROBI (Kenya), et est entrée en vigueur 5 ans plus tard, le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 Etats. Elle s'appuie sur la charte de l'Union Africaine et la charte des Nations Unies ainsi que sur la DUDH tout en « en tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et de valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples »(préambule de la charte)²⁹. Ladite charte intègre dans le même document les droits (civils, politiques, sociaux, économiques et culturels). Elle a mis sur pieds des mécanismes pour en assurer la protection ; la commission des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples par la suite.

L'Article 7 de la charte stipule que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue...*

Ce droit comprend :

(...) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

*Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant »*³⁰.

A la lecture de l'article précité de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, il apparaît qu'il y a pour ne pas dire réduction-simplification de formule du droit à un procès équitable. Mais l'innovation est de taille. Car, cet instrument régional africain énonce le principe

²⁸ www.memoireonline.com, droit à un procès équitable, consulté le 10 juin 2017 à 13h.

²⁹ Préambule de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981

³⁰ Article 7, paragraphe 1, lettre d de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, in *Journal Officiel de la RDC*, 43^{ème} année, Numéro Spécial, 5 décembre 2002.

pénal « *nullum crimen, nulla poena sine lege* ». Ce principe applicable et tiré du droit pénal exprime le principe fondamental de la légalité des délits et des peines³¹.

2.3. Au niveau national

Les dispositions des articles 17 à 21 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour soulignent ce qui suit :

L'article 17 de la Constitution dispose : « *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. Il peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise. La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement :*

1. *elle est supprimée ;*
2. *le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel.*

En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour un fait d'autrui.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif »³².

L'article 21 de la Constitution ajoute : « *Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi »³³.*

On peut alors dire que, de manière plus globale, l'idée de l'équité d'un procès se dégage, notamment, de l'impératif de l'égalité des parties au procès (civil et pénal), de l'obligation de garantir la publicité des débats, tout comme de l'exigence d'impartialité et d'indépendance du tribunal chargé de décider de la suite à donner à l'affaire³⁴.

³¹ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2014, p.633.

³² Article 17 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la RDC, in *J.O de la RDC*, 52^{ème} année, Numéro Spécial, Kinshasa 5 décembre 2011.

³³ Article 21 de la Constitution du 18 février 2006.

³⁴ SALMON (J.) (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, AUF, Bruxelles, 2001, p.889.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous disons que les développements qui précèdent, montrent que le système judiciaire congolais, en dépit de la consécration par la constitution, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, n'est pas à même d'assurer la sécurité juridique et judiciaire des droits légitimes des justiciables³⁵.

Notre pays est un Etat qui se veut démocratique et par conséquent de droit. Il réserve une place non négligeable à la justice afin que celle-ci garantisse cet essor vers le développement³⁶.

Ainsi, le contrôle du respect des droits de l'homme par une juridiction internationale est donc une réelle garantie juridique supplémentaire pour les personnes³⁷.

Cependant, il faut se rendre compte que les droits de l'homme sont conçus principalement pour protéger les individus contre des régimes arbitraires, absolutistes ou totalitaires, donc contre l'Etat tout puissant.

Voilà pourquoi la justice comme le droit à un procès équitable caractérisent tout Etat de droit. Mais pour y parvenir, la justice doit être dotée des moyens permettant d'accomplir les obligations de sa charge³⁸, afin que les droits humains soient garantis. Car une justice qui ne protège pas les droits de l'homme est une justice injuste³⁹.

³⁵ SM. TSHIMANGA N'TOLO, *La justice congolaise à l'épreuve de la sécurité juridique et judiciaire*, Thèse de doctorat, Unikin, Faculté de Droit, Mai 2014, p.325.

³⁶ *Idem*

³⁷ SM. HELMONS, « Les garanties des droits de l'homme », in *Traité d'Education aux droits de l'homme*, KALINDYE BYANJIRA (D.)(Sous la dir), Tome V, édition de de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, Février 2004, p.73.

³⁸ LUZOLO BAMBI LESSA, *Procédure pénale*, cours polycopiés, Unikin et UPC, 2^{ème} graduat droit, Editions Issablaise multimédia, 2005, p.6.

³⁹ KATUALA KABA KASHALA, « De l'administration de la justice », in *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en RDC*, D. KALINDYE BYANJIRA (sous la dir), Tome V, éditions de l'Institut Africain des Droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, février 2004, p.101.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

I.1. Textes universels

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, in *Journal Officiel* de la République Démocratique du Congo, 43^{ème} année, n° Spécial, 05 décembre 2002.
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, in *J.O* de la RDC, 43^{ème} année, n° Spécial, 05 décembre 2002.
- Convention Européenne des Droits de l'Homme, in *J.O* de la RDC, 43^{ème} année, n° Spécial, 05 décembre 2002.

I.2. Texte régional

- Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, in *J.O* de la RDC, 43^{ème} année, n° Spécial, 05 décembre 2002.

I.3. Texte national

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in *Journal Officiel* de la RDC, 52^{ème} année, n° spécial.

II. DOCTRINES

II.1. Ouvrages généraux

1. GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, 21^{ème} Edition, Dalloz, Paris, 2014.
2. Nuala Mole et Catharina Harby, *Un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 2003 et 2007*, 1^{ère} édition 2003; 2^e édition 2007, imprimé en Belgique.
3. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Doit international pénal*, Editions D.E.S, Kinshasa, 2013.
4. SALMON (J.) (Dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, AUF, Bruxelles, 2001.

II.2. Articles, contributions et séminaire

1. BIBOMBE MUAMBA (B.), « Le droit à la justice et à un procès équitable, à travers la DUDH et le PIDCP », in *Annales de la faculté de droit*, Université de Kinshasa, (sous la dir de BAKANDEJA WA MPUNGU (G.) et OSWARD NDESHYO RURIHOSE), P.U.K, décembre 2007.

2. HELMONS (S.M.), « Les garanties des droits de l'homme », in *Traité d'Education aux droits de l'homme*, KALINDYE BYANJIRA (D.)(Sous la dir), Tome V, édition de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, Février 2004.
3. KATUALA KABA KASHALA, « De l'administration de la justice », in *Traité d'Education aux Droits de l'Homme en RDC*, (Sous la dir). KALINDYE BYANJIRA (D.), Tome V, éditions de l'Institut Africain des Droits de l'homme et de la démocratie, Kinshasa, février 2004.
4. MINGASHANG (I.), « La mobilisation du procès équitable dans le cadre d'une défense devant les cours et tribunaux congolais », in *Séminaire de formation Barreau Procès équitable*, consulté le 24 mai 2017 à 14h.

III. THESE, MEMOIRE ET COURS

1. ANASS KIHILI, *Le droit à un procès équitable devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, mémoireonline, Université Med 1^{er} oujda, Licence en droit public : relations internationales, 2008, consulté le 06 juin 2017 à 15h.
2. LUZOLO BAMBI LESSA, *Procédure pénale*, Cours polycopiés, Unikin et UPC, 2^{ème} graduat droit, Editions Issablaise multimédia, 2005.
3. TSHIMANGA N'TOLO (S.M.), *La justice congolaise à l'épreuve de la sécurité juridique et judiciaire*, Thèse de doctorat, Unikin, Faculté de droit, Mai 2014.

IV. SITE WEB

- www.diffusion.ens.fr, consulté le 5 Mai 2018 à 15h.
- www.justice.gouv.fr, consulté le 22/05/2018 à 11h20.
- www.lixinter.net, consulté le 22/05/2018 à 11h00'.
- www.vie-publique.fr, consulté le 25/05/2018 à 12h.
- www.academia.edu.org, consulté le 22/05/2018 à 11h00'.
- www.ohehr.org, consulté le 23/05/ 2018 à 10h.
- www.memoireonline, droit à un procès équitable, consulté le 10 juin 2017 à 13h.

